

Constituer un syndicat

Modèle de statuts

◆ CONSTITUTION DU SYNDICAT

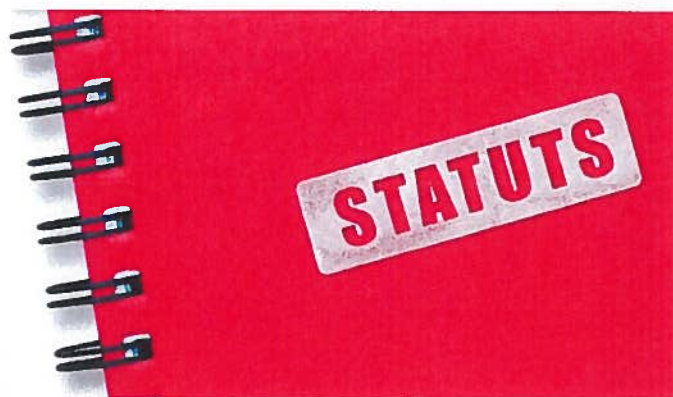
Comment constituer le syndicat

Réunis en **assemblée générale**, ce sont les syndiqués qui décident de la constitution du syndicat, cette décision étant affirmée par une **délibération** qui figurera au procès verbal de l'assemblée générale.

Le syndicat peut se constituer librement dans toutes les entreprises, les fondateurs de tout syndicat doivent obligatoirement déposer leurs **statuts** et la **délibération portant les noms des personnes chargées de son administration**, notamment le secrétaire général et le responsable à la politique financière (trésorier).

Toutes modifications des statuts ou de responsables doivent faire l'objet d'un nouveau dépôt.

Les statuts :



Rappel des modalités de dépôt des statuts du syndicat.

- Réunion des syndiqués en Assemblée Générale.
- Proposition des Statuts (voir modèle ci-après)
- Délibération de constitution du syndicat avec désignation des militants responsables (Secrétaire Général et Trésorier).
- Dépôt en Mairie (ou Préfecture) des Statuts adoptés en Assemblée Générale accompagnés de la délibération désignant les responsables du syndicat CGT (noms, prénoms, dates de naissance et adresses personnelles).
- Demande d'un récépissé de dépôt des statuts, élément officialisant la constitution du syndicat.
- Envoi des statuts aux structures CGT (UL, UD, Fédération).

Aucune forme particulière n'est requise et les fondateurs les rédigent à leur guise dans la mesure où ceux-ci ne contreviennent pas à la loi et que ceux-ci ne soient pas en opposition avec les statuts et valeurs de la CGT. **Nous vous proposons ci-après un modèle de statuts.**

Ne pas avoir déposé de statuts ou ne pas avoir fait un nouveau dépôt en cas de modification ou des responsables de la direction du syndicat retire de fait la personnalité civile du syndicat. Celui-ci n'est plus reconnu juridiquement.

*** Conseil : afin de maintenir les statuts à jour, les déposer après chaque congrès.**

Le dépôt des statuts se fait à la mairie de la localité où est située l'entreprise et donc le siège du syndicat (ou auprès de la Préfecture de région). Ceux-ci doivent être accompagnés de la délibération issue de l'assemblée générale. Un récépissé doit vous être remis, une fois celui-ci obtenu, votre syndicat est créé. Ne pas oublier de transmettre l'information de la constitution du syndicat à votre Union Locale, Union Départementale et Fédération.

◆ MODELE DE STATUTS DU SYNDICAT CGT

Article 1—Constitution, dénomination et siège

Entre les salariés actifs (ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres), les salariés privés d'emploi et retraités qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué un syndicat professionnel ayant pour titre Syndicat CGT (Nom du syndicat.....)

Son siège social est fixé à : (adresse de l'entreprise ou adresse du local syndical.....)

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du congrès ou de l'assemblée générale du syndicat.

Article 2—Durée et adhésion

La durée du syndicat ainsi que le nombre de ses adhérents sont illimités.

Article 3—Principes fondamentaux

La CGT est ouverte à tous les salariés, femmes et hommes, actifs, privés d'emploi et retraités, quels que soient leurs statuts social et professionnel, leur nationalité, leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses.

Son but est de défendre avec eux leurs droits et intérêts professionnels, moraux et matériels, sociaux et économiques, individuels et collectifs.

Prenant en compte l'antagonisme fondamental et les conflits d'intérêts entre salariés et patronat, entre besoins et profits, elle combat l'exploitation capitaliste et toutes les formes d'exploitation du salariat.

C'est ce qui fonde son caractère de masse et de classe.

L'action syndicale revêtant des formes diverses pouvant aller jusqu'à la grève décidée par les salariés eux-mêmes, la CGT agit pour que le droit de grève, liberté fondamentale, ne soit pas remis en cause par quelque disposition que ce soit.

Elle agit pour un syndicalisme démocratique, unitaire et indépendant au service des revendications des salariés.

Elle contribue à la construction d'une société solidaire, démocratique, de justice, d'égalité et de liberté qui réponde aux besoins et à l'épanouissement individuel et collectif des hommes et des femmes.

Elle milite en faveur des droits de l'Homme et de la Paix.

Elle intervient sur les problèmes de société et d'environnement à partir des principes qu'elle affirme et de l'intérêt des salariés.

Elle agit pour ces objectifs en France, en Europe et dans le monde.

Le syndicat se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'actions déterminées.

Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ses collaborations momentanées, estimant que sa neutralité à l'égard des partis politiques ne saurait impliquer son indépendance à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés politiques, comme les réformes en vigueur ou à conquérir.

La liberté d'opinion et le jeu de la démocratie, prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme, ne sauraient justifier ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans le Syndicat comme fractions, dans le but d'influencer et de fausser le jeu de la démocratie dans son sens.

Le Syndicat qui, par sa nature même et sa composition, rassemble les travailleurs d'opinions diverses, fait preuve de l'esprit le plus large pour maintenir son unité.

Article 4—Affiliation

◆ A l'Union Locale des Syndicats C.G.T.

Adresse :

◆ A l'union départementale des syndicats CGT.

Adresse :

◆ A la Fédération Nationale des Industries Chimique CGT (FNIC- CGT)

Dont le siège est : case 429, 263 rue de Paris - 93514 Montreuil CédexX

Par son adhésion à ces organismes, le syndicat fait partie intégrante de la Confédération Générale du Travail, dont le siège est : 263 rue de Paris, 93516 Montreuil Cedex.

Article 5—Le syndicat

Le Syndicat CGT de se fonde sur un fonctionnement démocratique. Les syndiqués y sont égaux, libres et responsables. Ils sont assurés de pouvoir s'exprimer en toute liberté, d'être informés et de se former. Ils participent à l'ensemble des décisions concernant l'orientation syndicale selon les modalités prévues par les statuts des syndicats et des unions de syndicats auxquelles ils appartiennent. Ils doivent pouvoir participer à l'exercice des responsabilités syndicales.

Ils ont la responsabilité de se conformer aux principes de la démocratie, de l'indépendance, du respect du pluralisme d'opinion et de solidarité.

Aucun syndiqué ne saurait être inquiété pour la manifestation des opinions qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale, exception faite de la xénophobie et du racisme.

Les syndiqués, participent par le versement d'une cotisation, au financement de l'activité et de l'action syndicale.

La transparence des débats et des votes, la représentation dans les instances telles que les fixent les présents statuts sont garanties.

La pratique de la démocratie dans l'organisation s'accompagne du même comportement démocratique dans les rapports que la CGT entretient avec tous les salariés.

Article 6—Cotisations syndicales

La cotisation mensuelle, comportant divers taux correspondant à la hiérarchie des salaires, est fixée par l'Assemblée Générale du syndicat.

Elle peut être modifiée par décision de la dite Assemblée.

La cotisation syndicale doit être versée régulièrement par chaque adhérent ; elle matérialise son appartenance à la CGT.

La cotisation syndicale constitue l'élément essentiel du financement du syndicat. Elle assure l'indépendance du Syndicat.

Le montant de cette cotisation, défini par l'Article 34 des statuts confédéraux, est égal à 1 % du salaire net, toutes primes comprises ou de la pension de retraite (régime de base + complémentaire).

Le syndiqué en retard de plus de trois mois de ses cotisations sera considéré comme démissionnaire et rayé du syndicat, après avis de payer resté sans réponse, avec les conséquences qui en découlent pour lui. (Perte de ses droits).

Tout adhérent démissionnaire par suite de non-paiement de ses cotisations peut demeurer membre, du syndicat en payant les cotisations arriérées qui ont motivé sa radiation.

Le syndicat reverse la part de cotisation statutaire aux diverses organisations dont il est membre par l'intermédiaire de CoGÉTise.

Article 7—L'Assemblée générale et le Congrès

a) L'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit une fois par an.

L'Assemblée générale extraordinaire, est convoquée par la commission exécutive sur la demande des sections syndicales d'entreprises ou locales dès lors qu'elles représentent au moins de 30 % des syndiqués.

L'ordre du jour ainsi que les rapports introductifs préparés par la commission exécutive sont communiqués aux syndiqués au plus tard deux mois avant la tenue de **l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire**.

Les syndiqués qui auraient des propositions d'ordre du jour à émettre en vue du congrès, devront les transmettre au **Secrétariat du syndicat** au moins un mois avant la tenue du congrès.

Ces propositions de modification de l'ordre du jour seront faites par écrit. Elles devront faire l'objet d'une décision de la commission exécutive.

Chaque adhérent, à jour de ses cotisations, peut s'exprimer librement et voter à **l'Assemblée générale**.

Les votes peuvent avoir lieu à main levée ou à bulletin secret. L'Assemblée générale est souveraine dans le choix des modalités pratiques de scrutin.

Les décisions sont prises à la majorité des votants. **Le vote par correspondance ou par délégation est strictement interdit.**

b) Le Congrès

Le Congrès se tient tous les trois ans.

Il peut se tenir en dehors de ces périodes si les circonstances l'exigent ou à la demande de 30% des syndiqués (ou des sections syndicales d'entreprises ou locales).

L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée par la Commission Exécutive.

La convocation doit parvenir aux syndiqués **deux mois** avant la date du congrès ordinaire avec :

- L'ordre du jour décidé par la Commission Exécutive,
- Éventuellement, les propositions de modifications des statuts,
- L'appel aux candidatures pour la Commission Exécutive,
- Les modalités de représentation au congrès.

Les syndiqués qui auraient des propositions d'ordre du jour à émettre en vue du congrès, devront les transmettre au Secrétariat du Syndicat au moins un mois avant la tenue du congrès.

Ces propositions de modification de l'ordre du jour seront faites par écrit. Elles devront faire l'objet d'une décision de la Commission Exécutive.

Le congrès a pour tâche de se prononcer sur l'action et la gestion passée de la Commission Exécutive et du Bureau.

Il trace, au travers de ses délibérations, l'orientation générale du syndicat pour la période à venir, orientation qui s'impose à tous les organismes permanents du syndicat : Commission Exécutive, Bureau et Secrétariat.

Le congrès élit la Commission Exécutive.

Dès l'ouverture du congrès la liste complète des candidatures à la commission exécutive est remise aux congressistes.

Au cours de ses travaux, le congrès désigne une commission des Candidatures, composée d'une part de membres de la direction syndicale sortante, et d'autre part de délégués au congrès.

Chaque syndiqué, à jour de ses cotisations, peut s'exprimer librement et voter au congrès.

Les votes peuvent avoir lieu à main levée ou à bulletin secret. Le congrès est souverain dans le choix des modalités pratiques de scrutin.

Les décisions sont prises à la majorité des votants. **Le vote par correspondance ou par délégation est strictement interdit.**

Article 8—La Commission Exécutive

Le syndicat est dirigé entre 2 congrès par une Commission Exécutive.

Cette Commission Exécutive est composée au moins de membres.

La Commission Exécutive assure la direction du syndicat et assume la responsabilité de tous les actes du

syndicat entre deux congrès. Ses décisions s'inscrivent dans l'orientation générale tracée par les résolutions du congrès.

La Commission Exécutive se réunit régulièrement selon un rythme qu'elle fixe elle-même. Elle peut se réunir à tout moment si les circonstances l'exigent.

Elle prend valablement ses décisions à la majorité des présents, sous condition que le quorum de 50 % des membres de la commission soit atteint.

Elle élit le bureau du syndicat.

Article 9—Le Bureau

La Commission Exécutive élit en son sein un Bureau composé au moins de :

- Un Secrétaire Général,
- Un Secrétaire à la politique financière (trésorier),
- Un ou plusieurs secrétaires, (propagande, orga/vie syndicale,...)
- Éventuellement d'autres membres avec des fonctions définies.

Ceux des membres du Bureau qui ont qualité d'administrateur du Syndicat et dont, à ce titre, les noms sont déposés en Préfecture, en particulier le secrétaire général assurent conjointement ou individuellement la représentation du syndicat dans tous ses actes, l'engagent valablement et signent en son nom toutes pièces de leur compétence, **sous le couvert de la Commission Exécutive.**

Le Secrétaire à la politique financière est responsable de l'encaissement régulier des cotisations syndicales. Il peut se faire aider dans cette tâche par un adjoint et par des collecteurs.

Le Bureau est chargé de mettre en œuvre les orientations et décisions du Congrès et de la Commission Exécutive. Il organise son travail sous la responsabilité du Secrétaire Général, prépare et convoque la Commission Exécutive, assume les tâches administratives.

Le bureau participe à toutes les réunions de la commission exécutive et à chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 10—Les comptes du syndicat

Le Secrétaire Général et le trésorier sont mandatés par la Commission Exécutive pour effectuer, au nom du syndicat, les opérations nécessaires à l'administration financière.

Ils sont habilités pour signer conjointement les ordres de retraits et de virements de fonds.

A chaque congrès, le trésorier fournira un rapport financier : recettes et dépenses, et à chaque Commission Exécutive un état de la caisse.

En outre, un état sur la situation d'organisation du syndicat sera également présenté à chaque Commission Exécutive.

Un compte sera ouvert au nom du syndicat. Les signatures déposées seront celles du Secrétaire Général, Trésorier et Trésorier adjoint.

La tenue et la publication des comptes se feront conformément aux dispositions de la loi dite de Représentativité, **article L.2121-1** du Code du travail.

Le Bureau arrêtera les comptes du syndicat et les comptes seront soumis à validation par la Commission Exécutive.

Article 11—Représentation en justice

Le syndicat, sous mandat de la Commission Exécutive (ou du Bureau) agit en justice, d'une part pour la défense de ses intérêts et d'autre part, au nom des intérêts collectifs de la profession qu'il représente, devant toutes les juridictions, sur le fondement de l'article L 2132-3 du Code du Travail. (statuts à jour obligatoires pour ester en justice).

Il est représenté par son Secrétaire Général ou, à défaut, son secrétaire général adjoint ou un autre membre du Bureau. Un membre du Bureau peut donner, en cas de besoin, mandat à un membre de la C.E. afin de représenter le syndicat en justice.

Article 12—Le Commission Financière et de Contrôle

Le Congrès (ou l'Assemblée générale) élit également une Commission Financière et de Contrôle composée de membres pris en dehors de la Commission Exécutive, ayant pour mandat de vérifier la comptabilité du syndicat, de contrôler la gestion de ses biens. Elle établit un compte rendu avant chaque Assemblée Générale ou Congrès. Elle rend compte de ce contrôle à la Commission Exécutive.

Cette commission se réunit entre deux congrès (ou assemblées générales) autant de fois qu'elle le juge nécessaire. **Ses membres assistent avec voix consultative aux réunions de la Commission Exécutive.**

Article 13—Exclusion, Démission

L'exclusion d'un syndiqué ne peut être prononcée que pour infraction aux présents statuts, obstruction à l'application des décisions régulièrement prises, trahison

des principes fondamentaux de la CGT ou des intérêts du syndicat.

Aucune exclusion ne peut être prononcée hors du respect des règles ci-après :

- ▶ La section syndicale à laquelle appartient le syndiqué, ou le Bureau du syndicat peut seul(e) demander l'exclusion, sur la base d'un rapport comportant des motifs précis,
- ▶ La Commission Exécutive du syndicat entend obligatoirement l'intéressé, s'entoure de toutes garanties en vue de statuer avec objectivité.
- ▶ S'il s'agit de motifs extérieurs à l'activité syndicale la CE peut désigner 3 de ses membres afin de recueillir des éléments d'information,
- ▶ La décision définitive doit être prise par la Commission Exécutive,
- ▶ L'intéressé peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale ou le Congrès du syndicat. L'appel de la décision doit être connu par la Commission Exécutive un mois avant la tenue de l'assemblée générale ou du congrès.

Un adhérent peut démissionner du syndicat. Le syndicat peut réclamer la cotisation afférente aux 6 mois qui suivent son retrait (art. L 2141-3 du Code du travail).

Article 14—Dissolution

La dissolution du syndicat ne peut intervenir que sur une décision prise par les 2/3 au moins des adhérents réunis en Congrès (ou Assemblée Générale).

Tous les biens du syndicat seront dévolus à la Fédération FNIC CGT ou à l'Union Départementale CGT, après liquidation des sommes éventuellement dues aux organisations de la CGT (Article 6) jusqu'à concurrence de son avoir.

Ses archives seront remises à cette même Fédération ou à l'Union Départementale.

Article 15—INDECOSA CGT

Les membres du syndicat et leurs familles sont, par leur adhésion, membres d'INDECOSA, dont le but est la défense des droits individuels et collectifs en matière de consommation, de logement, d'environnement, de cadre de vie et de la famille.

Cette adhésion s'inscrit dans leur intérêt de salariés et de consommateurs.

Toutefois, ils ont la faculté de faire connaître personnellement leur refus d'être membres d'INDECOSA.

Ils doivent le faire par écrit, remis au Secrétaire du syndicat qui le fait parvenir à l'association nationale INDECOSA-CGT à Montreuil, ceci au moment du paiement du premier timbre syndical de l'année.

Article 16—Révision des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un congrès ayant inscrit cette question à l'ordre du jour, sur proposition de la Commission Exécutive. Ils ne peuvent être modifiés qu'à la demande de 30 % des syndiqués.

Toute proposition de modification devra être déposée avec un rapport la justifiant à la Commission Exécutive deux mois au moins avant la date du congrès.

Article 17—Dépôt des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption.

Ils sont déposés après chaque congrès à la Mairie de....., conformément aux dispositions de l'Article L 2131-3 du Code du Travail.

Modèle de délibération pour la constitution d'un syndicat à adopter en AG.

Le Syndicat CGT (intitulé et adresse)

Délibération

L'Assemblée Générale des syndiqués en date dua décidé la création du Syndicat CGT de l'entreprise et désigné :

M/Mme (Nom et prénom)
en qualité de **secrétaire général**
Adresse personnelle.
Lieu et date de naissance.

M/Mme (Nom et prénom)
en qualité de **trésorier**
Adresse personnelle.
Lieu et date de naissance.

Fait àle
(date de l'AG)

Le secrétaire général
(signature)

Le trésorier
(signature)

Modèle de délibération pour l'ouverture d'un compte bancaire

Le Syndicat CGT (intitulé et adresse)

Délibération

L'Assemblée Générale de notre syndicat qui a eu lieu lea décidé de l'ouverture d'un compte bancaire dans votre établissement.

Elle a habilité :

M/Mme (Nom et prénom)
en qualité de **secrétaire général**

M/Mme (Nom et prénom)
en qualité de **trésorier**

à faire fonctionner ce compte.
Deux signatures seront nécessaires pour les chèques.

Fait àle

Le secrétaire général
(signature)

Le trésorier
(signature)